

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 17/09/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/09/2018

Délibération n° D-2018-311

Prestation d'édition et affranchissement en nombre des
documents de gestion - Adhésion au groupement de
commandes entre le Syndicat des Eaux du Vivier, le CCAS et
la Ville de Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Prestation d'édition et affranchissement en nombre des documents de gestion - Adhésion au groupement de commandes entre le Syndicat des Eaux du Vivier, le CCAS et la Ville de Niort

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat des Eaux du Vivier utilisent une prestation d'édition et d'affranchissement en nombre de documents de gestion, principalement les avis de sommes à payer et les bulletins de paie.

Afin de bénéficier de tarifs avantageux, d'exploiter un processus de transmission, traitement, et contrôle des informations avec un titulaire unique et efficient, le Syndicat des Eaux du Vivier, le CCAS et la Ville de Niort envisagent de mettre en place un groupement de commandes.

Il est prévu de mettre en place un accord-cadre mono attributaire à bons de commande d'une durée de 3 ans.

Les montants estimatifs des lots pour chacune des trois entités sont précisés, pour la durée de l'accord-cadre, à l'annexe de la convention de groupement.

En conséquence, il convient de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de cet accord-cadre. La convention annexée désigne la Ville de Niort coordonnatrice de ce groupement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la constitution d'un groupement de commandes entre le Syndicat des Eaux du Vivier, le CCAS et la Ville de Niort pour l'achat de prestations d'édition et affranchissement en nombre de documents de gestion ;
- approuver la convention de constitution du groupement de commandes ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, en tant que coordinateur, à signer les marchés à intervenir.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour PRESTATIONS D'EDITION ET AFFRANCHISSEMENT EN NOMBRE DE DOCUMENTS DE GESTION

conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 20 septembre 2015.
- Le Syndicat des Eaux du Vivier, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 20 septembre 2015.
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 17 septembre 2015., coordonnateur

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet du groupement.....	2
Article 2 - Durée du groupement.....	2
Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur.....	2
3.1 - Désignation du coordonnateur.....	2
3.2 - Missions du coordonnateur.....	2
Article 4 - Obligations des membres du groupement.....	3
Article 5 - Commission d'appel d'offres.....	3
Article 6 - Capacité à ester en justice.....	3
Article 7 - Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 - Dispositions financières.....	3
8.1 - Indemnisation du coordonnateur.....	3
8.2 - Frais de justice.....	3
Article 9 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9.1 - Adhésion.....	4
9.2 - Retrait.....	4

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour PRESTATIONS D'EDITION ET AFFRANCHISSEMENT EN NOMBRE DE DOCUMENTS DE GESTION

conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de prestations d'édition et affranchissement en nombre de documents de gestion, sur la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Niort.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Passation des marchés subséquents lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour PRESTATIONS D'EDITION ET AFFRANCHISSEMENT EN NOMBRE DE DOCUMENTS DE GESTION

conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relèvant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour
PRESTATIONS D'EDITION ET AFFRANCHISSEMENT EN
NOMBRE DE DOCUMENTS DE GESTION**

conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ANNEXE 1

MONTANTS ESTIMATIFS SUR 3 ANS PAR MEMBRE DU GROUPEMENT	
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	27 000 € TTC
SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER	245 000 € TTC
VILLE DE NIORT	125 000 € TTC

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour PRESTATIONS D'EDITION ET AFFRANCHISSEMENT EN NOMBRE DE DOCUMENTS DE GESTION

conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

A, le

Pour le Centre Communautaire d'Action Sociale de NIORT

Jérôme BALOGE
Et par délégation,
La Vice-présidente



Jacqueline LEFEBVRE



A, le

Pour la Ville de NIORT

Coordonnateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LANOUSSE

A Niort, le 19 NOV. 2018

Pour le Syndicat des Eaux du Vivier

